

9. It is also prohibited to remove, without permission from the Veterinary Surgeon or the District Medical Officer, from the place in which an animal of the said species died of disease, any straw, hay, or other things.

10. Any order given by any of the officers mentioned in Article 1, in virtue of these Regulations, if it be not fully carried out by the person to whom it was given, shall be carried out by the police, who shall, besides, proceed against the contravener according to law.

11. Any order given by the Chief Government Medical Officer, or by the Veterinary Surgeon acting as his deputy, with a view to prevent the spreading of the disease referred to in the preamble of this notice, shall be carried out as if it had been given by the Head of the Government, even though the power to give such order shall not be included in any other provision of these Regulations.

12. Any order given by any of the said physicians or surgeons not being the Chief Government Medical Officer, may be altered or revoked by the latter.

Any order given by any of the said physicians or surgeons may be modified or revoked by the Head of the Government; but no petition or other act for the alteration or revocation of any order from the Chief Government Medical Officer or of any order confirmed by this officer shall suspend the execution of that order.

13. The duties of the Chief Government Medical Officer under these Regulations shall, in the Island of Gozo and Comino, be performed by the Physician Superintendent of the hospital or the Senior Police Officer at Gozo.

14. Horses, cattle, and pigs arriving from Malta shall not be landed in either Gozo or Comino without a permit from the Chief Government Medical Officer.

By command,

G. STRICKLAND,

Chief Secretary to Government.

Palace, Valletta, December 5, 1901.

(F. & H. 17861.)

*Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 12, 1901.*

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of the following Quarantine Regulations in Morocco, from His Majesty's Representative at Tangier:—

Conseil Sanitaire au Maroc.

Modifications et Dispositions Additionnelles au Règlement No. 8, en date du 24 Octobre, 1892.

L'article 3 (A) est modifié ainsi qu'il suit:

Tout navire provenant d'un port infecté sera repoussé des ports du Maroc. S'il a fait une quarantaine dans un lazaret européen, il devra d'abord toucher à l'anger afin que le Conseil se prononce sur son admission dans les ports du Maroc.

A la liste des articles dont l'introduction est prohibée (Art. 3 B) sont ajoutés: les matelas, oreillers, couvertures, papiers et bandages usés.

A la liste des marchandises qui sont repoussées (Art. 5 B) sont ajoutés: les matériaux vieux de construction et les habits usés (exceptés ceux faisant partie du bagage des voyageurs qui seront soumis à la désinfection).

Articles Additionnels.

I. Les marchandises provenant d'un pays dans une localité duquel l'apparition de la peste ou du choléra aura été constatée, devront être accompagnées d'un certificat d'origine.

II. Tout bateau sortant d'un port sain, faisant

partie d'un pays où l'apparition de la peste ou du choléra aura été constatée, ayant à son bord des marchandises provenant d'un port infecté, ne pourra pas débarquer ces marchandises dans les ports du Maroc sans avoir touché au préalable à Tanger et produit un certificat établissant, à la satisfaction du Conseil, qu'elles ont subi une désinfection régulière.

Dans tous les cas, l'introduction des marchandises contemplées dans l'Article 3 (B) et dans la 2me liste de l'Article 5 (B), est prohibée.

III. Les dispositions de ce Règlement sont aussi applicables en cas d'épidémie pestifère.

Tanger, le 18 Novembre, 1901.

Le Président,

CRENNEVILLE.

Conseil Sanitaire au Maroc.

Règlement en cas d'épidémie cholérique.

ART. 1er. Sont considérés ports infectés:

a. Tous les ports qui expédieront des navires avec patente brute.

b. Ceux que par suite de nouvelles officielles ou particulières, le Conseil déclarera infectés.

ART. 2. Seront déclarés suspects:

a. Tous les ports qui maintiennent des relations commerciales intimes avec les ports infectés, à moins qu'ils ne prennent les précautions nécessaires contre les dits ports.

b. Tous ceux qui ne prendront pas les précautions nécessaires vis-a-vis des ports infectés.

c. Ceux que le Conseil jugera suspects soit en vertu de nouvelles officielles ou particulières, soit parce qu'il existe un foyer d'infection dans le pays dont ils font partie.

ART. 3. a. Tout navire sortant d'un port infecté et ayant fait une quarantaine de 10 jours dans un lazaret européen sera admis dans tous les ports du Maroc. S'il a fait moins de 10 jours de quarantaine, il doit d'abord toucher à Tanger afin que le Conseil décide lui-même les mesures à prendre à son sujet.

b. Tout navire sortant d'un port infecté qui a subi la quarantaine en vigueur à Gibraltar et les mesures restrictives prises dans cette ville tant à l'égard des voyageurs que des marchandises sera admis au Maroc, toutefois il devra toucher au préalable à Tanger.

Dans tous les cas l'introduction des marchandises suivantes provenant de ports infectés est prohibée:

1°. Les pommes de terre.

2°. Les légumes excepté en conserve.

3°. Tous les fruits idem.

4°. Le beurre.

5°. Le fromage.

6°. Le jambon et le lard.

7°. Le linge sale.

8°. Les chiffons.

ART. 4. Les navires provenant de ports suspects ne seront admis en rade de Tanger qu'après inspection médicale, à la suite de laquelle le Président statuera s'il y a lieu de procéder immédiatement à la désinfection des personnes, bagages et effets conformément aux règles ci-après édictées ou s'il y a lieu d'imposer aux navires une quarantaine d'observation qui sera fixée par le Conseil mais qui ne pourra dépasser 7 jours et à la suite de laquelle il sera procédé à la désinfection des personnes, bagages, &c.

ART. 5. a. Les passagers venant de ports suspects, ayant été admis au préalable à un port considéré comme sain par le Conseil, seront soumis à désinfection à moins qu'il ne soit prouvé par un certificat de l'autorité sanitaire du port sain où a eu lieu la désinfection que les dits bagages ont été déjà désinfectés.